

DEPARTEMENT
ESSONNE
CANTON
ARPAJON
COMMUNE
ÉGLY

N° 2023-031-10

DÉCISION

APPROBATION DES CONVENTIONS FIXANT LES MODALITES DE LA PARTICIPATION DES COMMUNES OU CCAS AUX FRAIS DE RESTAURATION ET D'ACCUEIL PERISCOLAIRE POUR LES ENFANTS SCOLARISES EN ULIS A EGLY

Le Maire d'Egly,

VU l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé d'une partie des attributions du Conseil,

VU la délibération n°2020-019-1 en date du 4 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal donne délégation de pouvoir au maire, conformément aux dispositions de l'article du Code Général des Collectivités Territoriales susvisé, notamment celui de fixer dans la limite de 20 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal,

VU la délibération n°2023-005-10 du 9 février 2023, revalorisant, à compter du 1^{er} février 2023, la participation des familles aux frais de restauration scolaire et à l'accueil périscolaire,

VU les conventions bipartites établies entre les communes d'Ollainville, Arpajon, Leuville-sur-Orge, le CCAS de Saint-Chéron et la commune d'Egly fixant les conditions de règlement de la participation des familles pour les enfants scolarisés en ULIS et fréquentant le restaurant Jean Moulin et l'accueil périscolaire,

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les conditions de règlement de la participation des familles pour les enfants scolarisés en ULIS et fréquentant le restaurant scolaire Jean Moulin et l'accueil périscolaire, ainsi que le tarif applicable,

DECIDE

ARTICLE 1- les conventions bipartites, fixant les conditions de règlement de la participation des familles pour les enfants scolarisés en ULIS et fréquentant le restaurant scolaire Jean Moulin et l'accueil périscolaire, sont conclues avec les communes d'Ollainville, Arpajon, Leuville-sur-Orge et le CCAS de Saint-Chéron.

ARTICLE 2- Les repas et l'accueil périscolaire seront facturés sur la base du tarif extérieur.

ARTICLE 3- Les conventions sont valables pour l'année scolaire 2023/2024 pour les enfants scolarisés en ULIS.

ARTICLE 4- Monsieur le Maire de la Mairie d'Egly est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau,
- Madame la Trésorière d'Arpajon,
- Monsieur les Maires des Communes d'Ollainville, Arpajon, Leuville-sur-Orge,
- Monsieur le Président du CCAS de Saint-Chéron.

Certifié exécutoire compte

tenu de la réception en

Sous-Préfecture le : 8/09/23
et de la notification le : 08/09/23

Le Maire



Edouard MATT

A Egly, le 06 septembre 2023

Le Maire d'Egly



Edouard MATT